

Fonctionnement, principe, engagements

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. » (Article L266-1 du code de l'action sociale et des familles)

L'aide alimentaire est un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire. La mettre en œuvre répond à des règles strictes et impose notamment d'être couvert par une habilitation.

L'habilitation est une autorisation pour une association à effectuer de l'aide alimentaire. Elle peut être :

- nationale, accordée par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.
A ce titre, la FEP est habilitée en tant que tête de réseau. Ses adhérents peuvent donc bénéficier de cette habilitation en faisant une demande auprès de la FEP.
- régionale, accordée alors par la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), à la demande de l'association.

L'habilitation permet d'être reconnue par les pouvoirs publics et est obligatoire pour :

- ❖ percevoir toutes contributions publiques (en nature ou financières) destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- ❖ bénéficier de denrées financées par le FSE+ (Fonds social européen plus) ou par le CNES (Crédit National des Épiceries Sociales) ;
- ❖ bénéficier de denrées ayant fait l'objet d'une défiscalisation pour le donateur, même indirectement ;
- ❖ signer une convention avec un distributeur du secteur alimentaire dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR L'HABILITATION

Décret n°2019-703 du 4 juillet 2019- Article R266

- ❖ Mettre en place des actions pour proposer autant que possible des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité.
- ❖ Mettre en place des procédures pour respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires (*Lien Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH)*).
Disponible également le guide de la Fédération française des banques alimentaires – plus synthétique.
- ❖ Assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires, depuis le point de livraison ou de collecte jusqu'aux lieux de distribution aux personnes.
- ❖ S'engager à se soumettre aux contrôles de l'habilitation.
« L'autorité compétente pour délivrer l'habilitation en contrôle le respect. Le contrôle a pour objet la vérification du respect des obligations résultant de l'habilitation ».
Art. R. 266-11 du code de l'action sociale et des familles
- ❖ Mettre en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire. Effectuer un recueil de données chiffrées qui sera transmis chaque année aux pouvoirs publics.
- ❖ Disposer de moyens pour réaliser la distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.
- ❖ Proposer un accompagnement, qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation.

PROCEDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'HABILITATION NATIONALE DE LA FEP

- ❖ Effectuer la demande d'habilitation à la FEP par voie électronique (contact@fep.asso.fr) **signée par le ou la président.e de l'association.**
- ❖ A réception de la demande, la FEP vérifie que vous êtes adhérent, à jour de cotisation et que votre pratique de l'aide alimentaire répond aux engagements liés à l'habilitation.
- ❖ Puis la FEP vous adresse une proposition d'engagement au respect des règles d'hygiène, de traçabilité, de contrôle et de recueil des données à retourner signée par le ou la président.e.
- ❖ Dès acceptation de votre demande, vous recevez une attestation indiquant que l'association bénéficie de l'habilitation nationale « FEP ».

Chaque année, la FEP actualise la liste des structures bénéficiant de l'habilitation nationale auprès du ministère, liste sur laquelle votre association sera répertoriée : <https://solidarites.gouv.fr/lutter-contre-la-precarite-alimentaire> (*Liste des membres désignés*).

En cas de non-respect de l'engagement pris par l'association ou de dysfonctionnement portant à conséquence, la FEP peut à tout moment retirer l'habilitation à l'adhérent concerné. De même, en cas de refus de communication des données de distribution, l'habilitation peut être suspendue temporairement ou définitivement.